

## Pétition du citoyen La Bretèche relative à une rente viagère, en annexe de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition du citoyen La Bretèche relative à une rente viagère, en annexe de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 582;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36729\\_t2\\_0582\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36729_t2_0582_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

naux sont converties en guérites, les théâtres des charlatans qu'on appelloit des autels, et sur lesquels les prêtres jouaient du gobelet sont renversés, les chaires qui servaient à l'imposture sont conservées pour la publication des lois et l'instruction du peuple; des églises sont converties en halles, de manière que le peuple va chercher sa nourriture où il allait depuis des siècles avaler du poison. Les intriguans veulent s'agiter, mais la loi du 14 frimaire va les écraser.

Vous vous êtes réservés la nomination des agens nationaux de district, je dois vous informer que celui de Noyon est en prison pour avoir volé des bottes, galons et autres objets provenant de maisons d'émigrés.

Salut et fraternité.»

DUMONT.

### 33

[*Le M. de la Guerre au présid. de la Conv.; Paris, 4 pluv. II*] (1)

« Citoyen Président,

Je t'envoie le mémoire du citoyen Dutertre, adjudant général, qui a fait une perte considérable dans sa fortune lorsque les rebelles sont entrés à Mayenne, il ne dépend pas de moi de lui accorder les secours qu'il réclame, mais je remplis mes intentions en te priant de vouloir bien soumettre son mémoire à la Convention nationale. C'est un brave citoyen, qui s'est bien battu, et a reçu plusieurs blessures en combattant pour la liberté. S. et F. »

J. BOUCHOTTE.

Renvoyé au comité des secours publics (2).

### 34

[*Le c<sup>n</sup> La Bretèche à la Conv.; s. d.*] (3)

« Le citoyen La Bretèche a obtenu en 1790 un arrêt du Conseil revêtu de lettres patentes pour le transport sur sa tête d'une rente viagère de 11 500 l. dont il jouiroit sur la tête du citoyen Chamborant, et l'a obtenu du consentement de ce dernier. Il demande avec instance que la Convention sanctionne par un décret ce transport que réclament également l'intérêt national et l'intérêt personnel du pétitionnaire.

C'est l'intérêt national, car le citoyen La Bretèche est plus âgé de dix années que le citoyen Chamborant.

C'est l'intérêt du pétitionnaire, car le défunt Richard son frère dont il est héritier, ayant disposé par son testament de la majorité de sa fortune en faveur de différents légataires particuliers; il ne lui reste d'autre ressource que cette rente viagère.

Son civisme reconnu lui fait oser former cette demande.

Les pièces justificatives annexées à cette pétition en constatent la plus exacte vérité. »

LA BRETECHE.

Il n'y a pas lieu à délibérer (4).

(1) C 290, pl. 911, p. 7.

(2) Mention marginale signée de Bassal et datée du 4 pluv.

(3) C 292, pl. 935, p. 16.

(4) Mention marginale de la main de Goupilleau avec la date du 4 pluv.

### 35

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Olivier Leroux qui demande à échanger contre un assignat républicain, un assignat royal de 500 livres, démonétisé en vertu des décrets (1).

[*Pontrieux, 28 niv. II*] (2)

« Citoyens représentants,

Le citoyen Ollivier Le Roux est un vieillard chargé de dix enfants dont trois actuellement au service de la République.

L'île de Bréhat qu'il habite est très fréquemment et souvent pendant plusieurs jours inabordable à moins de courir des dangers évidents de périr. Du produit de différents remboursements faits au citoyen Le Roux provenoit un assignat de 500 l. à face royale, démonétisé par votre décret du 24 frimaire dernier.

Le citoyen Le Roux, pour placer cet assignat, n'attendoit que l'instant où l'on eut exposé quelques biens nationaux en vente. Son attente a été vaine: nulle vente n'a eu lieu aux environs; si ce n'est de mobilier chez des ci-devant, émigrés.

Des meubles de luxe ne pouvant convenir à son état, à un insulaire, à un père de famille nombreuse, il s'abstint d'y employer ses fonds et comptoit sur des objets plus essentiels. Votre décret du 24 frimaire n'a été envoyé par le directoire à la municipalité de l'île de Bréhat que le 8 nivôse présent mois, et n'y est (attendu le gros temps qui empêchoit de passer du continent à l'île) parvenu que le onze et n'a pu conséquemment être publié que le douze.

Ce pauvre vieillard voyant ses espérances et une partie essentielle de sa fortune, fruit de ses travaux et de son économie sur le point de s'évanouir, affronte les dangers du trajet, et après mille risques courus, arrive enfin à terre, part, se rend malgré ses infirmités le 13 du matin à Pontrieux distant par terre de sa demeure de 4 lieues. Il se présente chez le receveur du district, lui trace le tableau sincère de sa triste position. Le receveur l'accueille avec bonté, vérifie son assignat, le trouve bon, mais lui représente l'impossibilité où il est aux termes de la loi de le lui échanger.

Au soutien des faits que le citoyen Le Roux vous a, Citoyens représentants, avancés, il produit 3 certificats dont 2 de la municipalité de Bréhat, visés des membres du district, le premier attestant la perte d'un bateau chargé de monde, le second constatant que le décret du 24 frimaire n'a été publié à la municipalité de Bréhat que le 12 nivôse courant et le troisième du citoyen receveur du district justifiant que le citoyen Le Roux lui avait le 13 présenté son assignat de 500 l. et que d'après vérification, il n'avoit aucun caractère de fausseté.

C'est avec une entière confiance que le citoyen Le Roux s'adresse à vous représentants, il ose espérer que pénétrés de la sincérité des faits qu'il vient de vous analyser, sensibles à la facheuse position d'un père de famille dont le civisme a toujours été constant et épuré, vous ne vous refuserez pas à l'autoriser soit à échanger cet assignat en telle caisse qu'il vous plaira désigner,

(1) J. Sablier, n° 1095.

(2) C 292, pl. 935, p. 18.